

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 8 juillet 2004

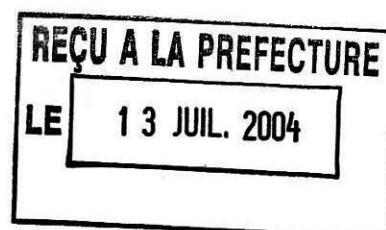
N° 2004-20

Nombre de délégués en exercice :	18	L'an deux mil quatre, le 8 juillet à quinze heures, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département - Montauban, sous la présidence de Monsieur Jean CAMBON, Président.
Présents :	10	
Date de la convocation :	2 juillet 2004	

Présents : MM. ANDRIEU, CAMBON, GARRIGUES, GUIRBAL, HEBRAL, MASSAT, PLAGES, ROGER, SAUTEDE, STEIN.

Absents excusés : MM. ASTRUC, DAGEN, DE MARSAC, MOIGNARD, MOUNIE, NONORGUES, QUÉREILHAC, ROSET.

Assistaient à la séance : M. LARREY (Payeur Départemental),
Mlle NACEF (Semateg),
MM. BARON et GINESTET (Syndicat Mixte).



OBJET : Prévention des risques professionnels – Convention avec le Centre de Gestion.

Le Président rappelle qu'en matière d'hygiène et de sécurité ou de prévention des risques professionnels, les collectivités locales sont soumises aux différentes dispositions du Code du Travail.

Parmi ces dispositions, figurent notamment les deux obligations suivantes :

- désignation d'un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité, cette mission pouvant être confiée par convention au Centre de Gestion ;
- élaboration d'un « document unique », mis à jour annuellement, constituant un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail.

Pour ces deux obligations qui incombent à toutes les collectivités, le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne propose une mission d'assistance.

C'est dans ce cadre que le Président propose d'approuver deux projets de convention confiant ces deux missions au Centre de Gestion.

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ETUDE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité :

- approuve les propositions du Président ;
- approuve les conventions à conclure avec le Centre de Gestion selon les termes figurant en annexe et autorise le Président à signer ces documents.

ACTE ADMINISTRATIF RENDU EXÉCUTOIRE
DU FAIT DE SA TRANSMISSION AU
REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE **13 JUIL. 2004**
ET DE SA PUBLICATION LE **13 JUIL. 2004**
Montauban, le **16 JUIL. 2004**

LE PRÉSIDENT,

Jean CAMBON

Fait et délibéré,
les jour, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean CAMBON

REÇU A LA PREFECTURE

LE 13 JUIL. 2004

**CONVENTION RELATIVE À L'INTERVENTION DE LA
CONSEILLÈRE EN HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU CENTRE
EN QUALITÉ DE :**

**DE CONSEIL POUR L'ÉLABORATION ET LA MISE À JOUR DU
DOCUMENT OBLIGATOIRE RÉSULTANT DE L'ÉVALUATION
DES RISQUES PROFESSIONNELS**

Entre

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn et Garonne, représenté par son Président, Henri de MARSAC, habilité par délibération du Conseil d'Administration du 26 novembre 2003

d'une part

Et

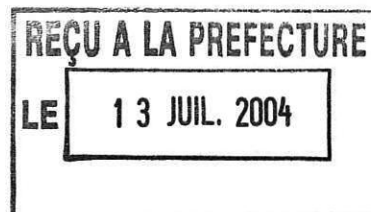
L (1)

Représenté(e) par

(2)

habilité(e) par délibération

En date du



d'autre part

**IL A ÉTÉ ÉTABLI
LA PRÉSENTE CONVENTION**

Article 1^{er} : D'un commun accord entre les deux parties, la conseillère en hygiène et sécurité du Centre de Gestion assurera auprès de l (1) le rôle de conseil pour l'élaboration et la mise à jour du document unique obligatoire résultant de l'évaluation des risques professionnels prévu au le décret n°2001-1006 du 5 novembre 2001.

- (1) **Dénomination de la collectivité ;**
(2) **Nom, prénom, qualité.**

Article 2 : Dispositions propres à la mission

Pour l'élaboration et la mise à jour du document unique obligatoire résultant de l'évaluation des risques professionnels prévu au décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 de l (1) la conseillère du Centre de Gestion s'engage à donner tous les conseils qui pourraient lui être demandés par :

- L'autorité territoriale
- L' élu de la cellule locale du service hygiène et sécurité et prévention des risques professionnels
- L'A.C.M.O.

} de cette collectivité

Article 3 : Responsabilités

Le fait de confier la mission de conseil visée à l'article 1er à la conseillère en hygiène et sécurité du Centre n'exonère en rien l (1) de ses obligations en matière d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la prévention des risques professionnels.

Le Centre de Gestion et plus particulièrement sa conseillère n'assurant qu'une mission de conseil et d'assistance se dégage de toute responsabilité concernant les mesures retenues et les décisions prises par l (1) et leurs effets.

Article 4 : Conditions financières

En contrepartie des prestations réalisées pour son compte dans de cadre de la présente convention, L (1) participera aux frais d'intervention de la conseillère en hygiène et sécurité du Centre à concurrence du nombre d'heures consacré à chaque dossier qui lui sera confié.

Pour l'année 2004, cette participation est fixée à :

- ◆ 25 € TTC par heure de travail.

Il est entendu entre les deux parties que chaque intervention n'interviendra qu'après acception par la collectivité d'un devis financier préalable présenté par le Centre.

(1) Dénomination de la collectivité.

Article 5 : Durée de la convention et modifications

La présente convention prendra effet au _____ pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties, sous préavis d'au mois un mois avant la date de chaque renouvellement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification qui pourrait lui être apportée fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Litiges

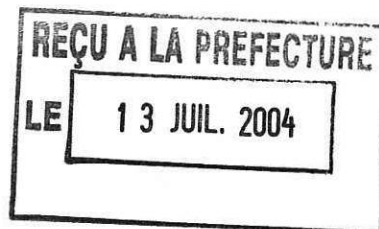
Tout litige pouvant intervenir dans l'application des clauses de la présente convention est réputé être du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Montauban,
Le 2 mars 2004

Fait à
le

Le Président du Centre,

Le



**CONVENTION RELATIVE À L'INTERVENTION DE LA
CONSEILLÈRE EN HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU CENTRE
EN QUALITÉ DE :**

D'AGENT CHARGÉ DE LA MISSION D'INSPECTION (ACFI)

Entre

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn et Garonne, représenté par son Président, Henri de MARSAC, habilité par délibération du Conseil d'Administration du 26 novembre 2003

d'une part

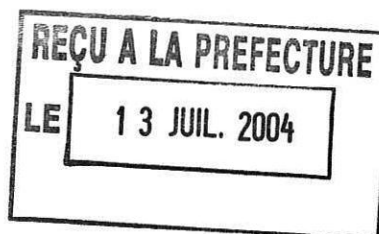
Et

L (1)

Représenté(e) par (2)

habilité(e) par délibération

En date du



d'autre part

**IL A ÉTÉ ÉTABLI
LA PRÉSENTE CONVENTION**

Article 1^{er} : D'un commun accord entre les deux parties, la conseillère en hygiène et sécurité du Centre de Gestion est nommée en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (A.C.F.I.) de (1).

- (1) **Dénomination de la collectivité ;**
(2) **Nom, prénom, qualité.**

Article 2 : Dispositions propres à la mission

2-1 : Contenu de la mission

En sa qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection, la conseillère en hygiène et sécurité du Centre interviendra auprès de la collectivité co-signataire pour effectuer les missions suivantes :

- Diagnostic et formulation de recommandations sur :
 - la conformité des installations et des équipements de travail ;
 - la conception des moyens de travail (adaptation des postes de travail, locaux et installations annexes, équipements, qualité des produits...).
- Contrôle des conditions d'application des règles définies au titre III du livre II du Code du Travail (sous réserve des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié) ;
- Proposition à l'autorité territoriale de la collectivité co-signataire de toute mesure qui lui paraîtrait de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels au sein de cette collectivité ;
- Proposition à cette même autorité territoriale en cas d'urgence des mesures immédiates qu'elle jugerait nécessaire de voir prendre.

2-2 : Rapport d'intervention

Le passage de la conseillère du Centre de Gestion au sein de la collectivité co-signataire fera l'objet d'un rapport qui sera adressé sous pli confidentiel à l'autorité territoriale de cette collectivité.

2-3 : Conditions d'exercice de la mission

L (1)
S'engage à fournir à la conseillère du Centre toute information utile lui permettant d'accomplir sa mission.

L (1)
S'engage également à informer la conseillère des suites données à ses propositions.
L'intervention de la conseillère du Centre en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection se fera :

- Obligatoirement tous les 3 ans ;
- En dehors de ces interventions fixes, à la demande de la collectivité co-signataire.

(1) Dénomination de la collectivité.

2-4 : Rôle de la conseillère en cas de danger grave et imminent

En cas de désaccord persistant tel que prévu dans l'article 5-2 4^{ème} alinéa du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié et dans le cadre de l'exercice par un agent de l (1) de son droit de retrait d'un danger grave et imminent, la conseillère du Centre sera appelée à intervenir.

Dans ce domaine, elle aura accès au registre des dangers graves et imminents tenu par L (1) et pourra prendre connaissance des fiches de risques professionnels établies par un des médecins du travail du Centre et par l'Agent Chargé de la Mise en Œuvre de règles d'hygiène et de sécurité (A.C.M.O.) de l (1).

Article 3 : Responsabilités

Le fait de confier la fonction d'inspection à la conseillère en hygiène et sécurité du Centre n'exonère en rien l (1) de ses obligations en matière d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la prévention des risques professionnels.

Le Centre de Gestion et plus particulièrement sa conseillère n'assurant qu'une mission de conseil et d'assistance se dégage de toute responsabilité concernant les mesures retenues et les décisions prises par l (1) et leurs effets.

Article 4 : Conditions financières

En contrepartie des prestations réalisées pour son compte dans de cadre de la présente convention, L (1) participera aux frais d'intervention de la conseillère en hygiène et sécurité du Centre à concurrence du nombre d'heures consacré à chaque dossier qui lui sera confié.

Pour l'année 2004, cette participation est fixée à :

- ◆ 25 € TTC par heure de travail.

Il est entendu entre les deux parties que chaque intervention n'interviendra qu'après acception par la collectivité d'un devis financier préalable présenté par le Centre.

(1) Dénomination de la collectivité.

Article 5 : Durée de la convention et modifications

La présente convention prendra effet au _____ pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties, sous préavis d'au mois un mois avant la date de chaque renouvellement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification qui pourrait lui être apportée fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Litiges

Tout litige pouvant intervenir dans l'application des clauses de la présente convention est réputé être du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Montauban,
Le 2 mars 2004

Fait à
le

Le Président du Centre,

Le

